



Rémunérations des personnels affectés dans les Communautés d'Outre Mer (COM)

- [Loi n° 50-772 du 30 juin 1950](#) fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.
- [Décret n° 51-511 du 5 mai 1951](#) fixant, en application de la [loi n° 50-772 du 30 juin 1950](#), les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.
- [Décret n°67-600 du 23 juillet 1967](#) relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer.
- [Arrêté du 28 juillet 1967](#) relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.
- [Décret 96-1026 du 26 novembre 1996](#) relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial applicable à Paris, affecté du coefficient de majoration applicable au territoire (après déduction des cotisations retraite et sécurité sociale).

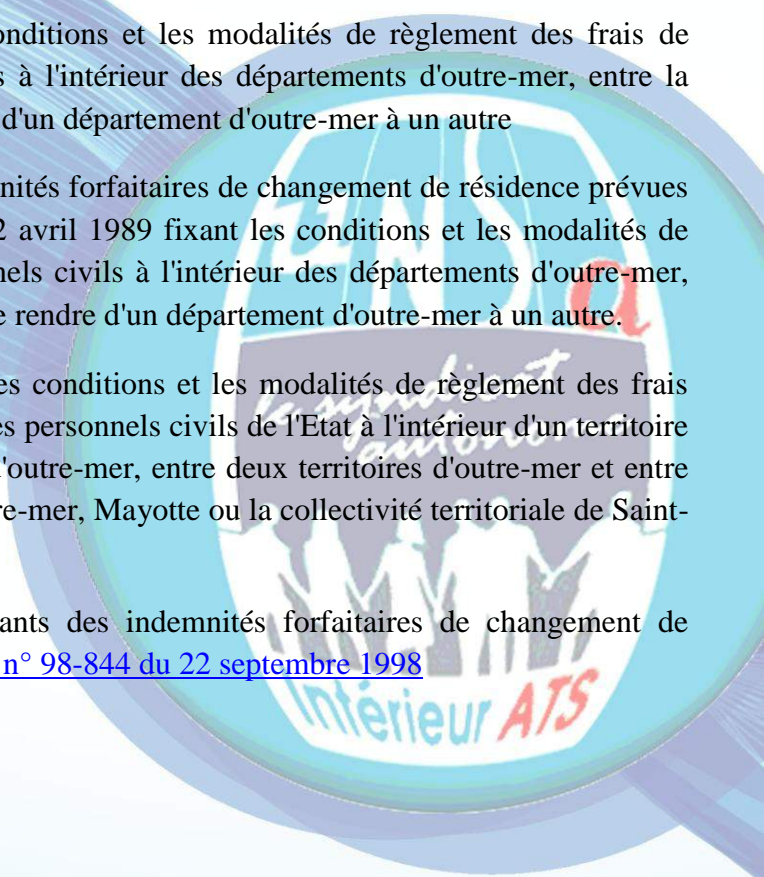
COM	Nouvelle Calédonie	Nouvelle Calédonie	Polynésie française	Polynésie française	Wallis et Futuna	Terres australes et antarctiques françaises
Ville	Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Piita	Autres communes	Iles du Vent et Iles Sous le Vent	Autres communes		
Coefficient	1,73	1,94	1,84	2,08	2,05	1,73
Indemnité d'éloignement Payée en 2 fractions égales au départ et au retour	5 mois pour 2 ans	5 mois pour 2 ans	5 mois pour 2 ans	5 mois pour 2 ans	9 mois pour 2 ans	

Rémunérations des personnels affectés dans les Départements d'Outre Mer (DOM) et à St Pierre et Miquelon

- [Loi n° 50-407 du 3 avril 1950](#) concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.
- [Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013](#) portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

Frais de changement de résidence

- [Décret n°89-271 du 12 avril 1989](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre
- [Arrêté du 12 avril 1989](#) fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 26 et 27 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
- [Décret n°98-844 du 22 septembre 1998](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- [Arrêté du 22 septembre 1998](#) fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#)



Particularité des agents affectés à Mayotte

Frais de changement de résidence : depuis le 30 juin 2014 (fin du délai de séjour de 2 ans renouvelable, l'affectation à Mayotte rentre dans le droit commun), les agents affectés à Mayotte relèvent des dispositions communes au changement de résidence entre la métropole et les DOM, et entre les DOM. C'est donc le [décret n°89-271 du 12 avril 1989](#) qui s'applique.

Les agents affectés à Mayotte avant le 30 juin 2014, en vertu du [décret n°96-1027 du 26 novembre 1996](#), continuent de bénéficier d'une prise en charge s'ils effectuent une mutation (ou réintégration) au bout de 2 ans à la fin de leur séjour réglementé, ou de leur 4^{ème} année de présence s'ils ont prolongé ce séjour.

Mise en place de la majoration de traitement : la départementalisation de Mayotte a pour effet de faire rentrer Mayotte dans le dispositif de droit commun appliqué dans les autres départements d'Outre Mer, en vertu de la [loi du 3 avril 1950](#) et des divers décrets attachés. A savoir une majoration de traitement de 40 % afin de tenir compte du coût de la vie et des conditions particulières d'exercice des missions dans ces collectivités. Cependant, cet alignement se fait en place dans le cadre d'une montée en charge progressive sur 5 ans ([décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013](#)).

Cette majoration s'applique à tous les fonctionnaires en poste à Mayotte, à l'exception de ceux relevant encore du décret de 1996 pour lesquels des mesures transitoires s'appliquent (voir [circulaire Fonction Publique RDFS1421498C du 18 septembre 2014](#)).

2013	2014	2015	2016	2017
5 %	10 %	20 %	30 %	40 %

NB : les taux sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'indemnité de sujétion géographique (ISG) remplace progressivement l'indemnité d'éloignement (IE) : la départementalisation de Mayotte a également pour conséquence de faire sortir le département de Mayotte du dispositif de l'IE ([décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996](#)), qui ne concerne plus aujourd'hui que les agents non mahorais affectés avant le 30 juin 2014 en vertu du décret de novembre 1996. En lieu et place, par alignement sur les dispositions applicables en Guyane et dans certains territoires d'Outre Mer, une prime spécifique a été mise en place afin d'inciter les agents à demander l'affectation de Mayotte et à y demeurer plusieurs années, c'est l'ISG. Cette ISG est appliquée pour toute affectation à Mayotte depuis le 1^{er} novembre 2013, conformément aux dispositions prévues par le [décret n° 2013-314 du 15 avril 2013](#).

N'hésitez pas à nous contacter en cas de mutation dans un DOM COM